****CONVENTION de STAGE  
obligatoire en France

**Année universitaire 2015-2016**

Préliminaire : les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de l’article 9 de la loi 2009-396 pour l’égalité des chances et de ses décrets d’application, de l’article 27 de la loi n°2011-893 du 11 juillet 2011.

**Entre**

**L’établissement d’enseignement supérieur :**

Convention à retourner signée à

L’ENSC

109, avenue Roul - CS 40007

33405 TALENCE Cedex

Institut Polytechnique de Bordeaux (Bordeaux INP) – 1 av. du Dr Albert Schweitzer CS 60099 33405 Talence cedex

pour

L’École Nationale Supérieure de Cognitique

Représenté par : M. Bernard CLAVERIE, directeur de l’école par délégation du directeur général

**Et l’organisme d’accueil :**

Nom :

Adresse :

Représenté par : *(nom du signataire de la convention)* :

Qualité du représentant :

**Et l’élève stagiaire :**

Nom Prénom :

Intitulé de la formation ou du cursus suivi dans l’établissement d’enseignement supérieur :

Volume horaire annuel :

**OBJET et DEROULEMENT DU STAGE**

SUJET DE STAGE :

DATES DE STAGE : Du……………………………..... au et du au

Durée totale du stage :  **jours de présence effective dans l’organisme d’accueil** soit : ….. semaine/mois (rayer la mention inutile)

LIEU DU STAGE: (si différent du siège social mentionné ci-dessus) :

**Encadrement du stagiaire assuré par**

Enseignant référent de l’ENSC :

Nom :

Prénom :

Tél :

Mél : service des stages

L’organisme d’accueil en la personne de :

Nom :

Prénom :

Fonction :

Tél : Mél :

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l’établissement d’enseignement supérieur et le stagiaire.

Article 2 : Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire**1** de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant acquiert des compétences professionnelles qui mettent en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. Le stagiaire doit remettre à l’école un descriptif du stage avant signature de la convention.

**Activités confiées :**

**Compétences à acquérir ou à développer** :

Article 3 : Modalité du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l’organisme d’accueil sera de **….. heures** sur la base d’un temps complet / *à temps partiel* **(Rayer la mention inutile)** *(préciser la quotité…………………………………..)*

Le stagiaire ne sera pas amené à travailler la nuit, le dimanche ou un jour férié.

**Sauf dérogation à spécifier :**

Il est interdit de confier des tâches au stagiaire mettant en danger la sécurité du stagiaire.

Article 4 : Statut du stagiaire – Accueil et encadrement

Le stagiaire, pendant la durée de son stage dans l’organisme d’accueil, conserve son statut antérieur ; il est suivi régulièrement par l’établissement. L’organisme d’accueil nomme un tuteur de stage chargé d’assurer le suivi et d’optimiser les conditions de réalisation du stage conformément à l’article 3.

L’organisme d’accueil autorisera le stagiaire à revenir dans son école pendant la durée du stage, pour passer des examens, participer à des cours ou réunions, les dates étant portées à la connaissance de l’organisme d’accueil par l’école

Il pourra autoriser éventuellement le stagiaire à effectuer des déplacements hors de l’organisme d’accueil. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de stage ou, qu’elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance de l’école afin d’être résolue au plus vite.

**Modalités d’encadrement :** mails ou RDV téléphoniques ou visite sur le lieu du stage. Ces modalités peuvent se combiner.

****Article 5 : Fin de stage – Rapport – Evaluation****

A l’issue du stage, l’organisme d’accueil délivre au stagiaire une attestation de stage mentionnant la durée effective du stage et la gratification perçue.

Les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l’établissement d’enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l’accueil dont il a bénéficié au sein de l’organisme d’accueil.

A l’issue du stage, l’organisme d’accueil renseigne une fiche d’évaluation de l’activité du stagiaire qu’il retourne à l’école*.*

Le stagiaire doit fournir un rapport de stage à l’école et ses travaux pourront être présentés au cours d’une soutenance, suivant le règlement pédagogique.

NOMBRE D’ECTS (le cas échéant) : …………………………

****Article 6 : Gratification - Avantages en nature - Remboursement de frais****

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l’objet d’une gratification (sauf en cas de règles particulières applicables en COM). La gratification minimale est fixée par convention de branche ou accord professionnel étendu, à défaut à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l’article L 241-3 du code de la sécurité sociale.

Pour les stages, en organisme de droit public, la gratification est obligatoirement égale au plafond mentionné à l’art. 6-1 et ne peut être cumulée avec une rémunération versée par l’administration ou l’établissement public d’accueil.

L’organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

**Montant de la gratification : ………………………………….**€ /heure/jours/mois/ \*

\*rayer la mention inutile

La gratification est versée mensuellement et due à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Article 6bis : Accès aux droits des salariés – Avantages (organisme de droit privé en France, sauf cas de règles particulières applicables dans certaines C.O.M.)

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux art. L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d’entreprise ou titres restaurants dans les mêmes conditions que les salariés de l’organisme d’accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des transports prévue à l’article L.3261-2 du code du travail.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles mentionnées à l’article L2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Article 6ter : Accès aux droits des agents – Avantages (organisme de droit public en France, sauf cas de règles particulières applicables dans certaines C.O.M.)

Les trajets effectués par le stagiaire d’un organisme de droit public entre le domicile et le lieu du stage peuvent être pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Le stagiaire qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie des dispositions du décret 2006-781, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat. Est considérée comme sa résidence administrative, le lieu de stage indiqué dans la présente convention.

Article 6quater

Autres avantages accordés :

Article 7 : Protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de sécurité sociale antérieur.

***7.1 Gratification inférieure ou égale* à 15%** du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification de stage n’est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre de l’article L 412-8-2 du code de la Sécurité Sociale, régime étudiant.

En cas d’accident survenant au stagiaire, soit au cours des travaux dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, **l’organisme d’accueil envoie la déclaration à l**a CPAM (**place de l’Europe 33085 BORDEAUX**) en mentionnant l’établissement comme employeur, **avec copie à l’établissement d’enseignement.**

***7.2 Gratification supérieure* à 15%** du plafond horaire de la sécurité sociale

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale Le stagiaire bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L 411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d’accident survenant au stagiaire, soit au cours des travaux dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur des lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l’organisme d’accueil effectue toutes les démarches nécessaires, 48h au plus tard après les faits, auprès de la CPAM et informe l’établissement dans les meilleurs délais.

Article 8 : Responsabilité civile et assurances

L’organisme d’accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

En cas de déplacement du stagiaire à l’étranger, l’organisme d’accueil s’engage à couvrir le stagiaire par un contrat d’assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique etc.) et par un contrat d’assurance individuel accident.

Lorsque l’organisme d’accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d’assurance du véhicule couvre son utilisation par un stagiaire.

Lorsque dans le cadre de son stage, le stagiaire utilise son propre véhicule ou un véhicule, prêté par un tiers, il déclare expressément à l’assureur dudit véhicule cette utilisation qu’il est amené à faire et le cas échéant s’acquitte de la prime y afférente.

Article 9 : Discipline

Durant son stage, le stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l’organisme d’accueil, notamment en ce qui concerne les horaires, et les règles d’hygiène et de sécurité.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l’établissement. Dans ce cas, l’organisme d’accueil informe l’établissement des manquements et lui fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l’organisme d’accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l’article 10 de la présente convention.

Article 10 : Congés - Absence et Interruption du stage

En France, sauf cas de règles particulières applicables dans certaines C.O.M., en organisme de droit privé en cas de grossesse, de paternité ou d’adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d’autorisations d’absence d’une durée équivalente à celle prévues pour les salariés dans les organismes de droit privé aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d’absence sont possibles.

**NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES / ou modalités des congés et autorisations d’absence durant le stage : …………………………………….**

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée…) l’organisme d’accueil avertit l’établissement d’enseignement.

En cas d’accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l’objet d’un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra éventuellement être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l’organisme d’accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée parla loi (6 mois)

En cas de volonté d’une des trois parties (organisme d’accueil, stagiaire, établissement d’enseignement) d’arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d’arrêt du stage ne sera prise qu’à l’issue de cette phase de concertation.

Article 11 : Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires prennent donc l’engagement de n’utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire l’objet de publication, communication à des tiers sans accord préalable de l’organisme d’accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaudra non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s’engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d’aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l’organisme d’accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport, l’organisme d’accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments très confidentiels. Dans le cas où des contraintes supplémentaires de confidentialité s’appliquent, l’organisme d’accueil devra en informer l’école dès le début du stage.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n’utiliser et ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 : Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d’une œuvre protégée par le droit d’auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l’organisme d’accueil souhaite l’utiliser et que le stagiaire est d’accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l’organisme d’accueil.

Devront notamment être précisés l’étendue des droits cédés, l’éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s’applique quelque soit le statut de l’organisme d’accueil.

Article 13 : Recrutement

S’il advenait qu’un contrat de travail prenant effet avant la date de fin du stage soit signé avec l’organisme d’accueil, la présente convention deviendrait caduque ; le stagiaire ne relèverait plus de la responsabilité de l’établissement d’enseignement. Ce dernier devrait impérativement en être averti avant la signature du contrat.

Article 14 : Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

Article 15 : Dispositions particulières

Etablie en 3 exemplaires originaux (Lieu) à (Date) le

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Pour l’organisme d’accueil  (nom et signature du représentant légal) | Le tuteur de stage  (nom et signature du représentant) | Pour le stagiaire  (nom et signature)  *Précédé de la mention lu et approuvé* | l’enseignant référent  (nom et signature) | Pour Bordeaux INP  Par délégation  Bernard CLAVERIE - directeur de l’école  Ecole Nationale Supérieure de Cognitique |